



Ville
d'Estérel



RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025

1. Préambule

Le présent rapport vise à renforcer la transparence de la Ville en ce qui a trait à l'application du règlement sur la gestion contractuelle, telle que le prévoit l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ, c. C-19).

Le règlement numéro 2022-719 sur la gestion contractuelle a été adopté le 16 septembre 2022 en ayant pour objectif d'instaurer des mesures visant à :

- a) favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- b) assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r.0.2);
- c) prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- d) prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- e) prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- f) encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- g) favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public;

2. Modifications au règlement sur la gestion contractuelle

Règlement numéro 2024-739 modifiant le règlement numéro 2022-719 sur la gestion contractuelle est entré en vigueur le 10 janvier 2025, suite à l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (Projet de loi n° 39), et de la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Projet de loi n° 57), lesquelles modifient certaines dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées les villes dans leur règlement de gestion contractuelle.

Une refonte administrative du règlement a été ajoutée au site Internet pour en faciliter la lecture et la compréhension.

3. Octroi de contrats

Le règlement sur la gestion contractuelle de la Ville d'Estérel divise l'adjudication de contrats en 3 catégories :

3.1 Contrats comportant une dépense de moins de 25 000 \$

Ces contrats peuvent être octroyés de gré à gré. Lorsque cela est possible et clairement dans l'intérêt de la Ville, les fonctionnaires doivent solliciter au moins deux fournisseurs pour obtenir des prix. Ainsi, la Ville peut décider d'octroyer le contrat au soumissionnaire qui répond le mieux à ses besoins en termes de qualité, d'achat local ou autre, sans être contrainte de choisir le fournisseur qui offre le meilleur prix.

3.2 **Contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais en deçà du seuil**

Ces contrats peuvent être octroyés de gré à gré. Les contrats ainsi octroyés le sont par résolution du conseil municipal. Dans la période visée par le présent rapport, huit contrats ont été octroyés de cette façon, ces contrats ont été saisis sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO.ca).

3.3 **Contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public**

Ces contrats sont assujettis au processus d'appel d'offres qu'encadre la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19). Ces appels d'offres sont donc publiés sur le site Internet SEAO. Dans la période visée par le présent rapport, trois appels d'offres ont été publiés et trois contrats ont effectivement été octroyés à la suite du processus :

Appel d'offres	Projet	Soumissionnaire	Montant du contrat octroyé (taxes incluses)
2025-010	Aménagement d'un lien cyclable (Corridor Lac Masson)	9161-4396 QUÉBEC INC. (Les Entreprises Doménick Sigouin Inc.)	616 438.46 \$
2025-020	Réfection du réseau routier 2025	Construction Monco Inc.	580 893.25 \$
2025-030	Acquisition d'un camion de déneigement 10 roues avec équipements 2025	Camions Inter-Anjou Inc.	436 287.19 \$

Il est possible de consulter la liste de tous les contrats de plus de 25 000 \$ ainsi que la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ sur notre site Internet : <https://villedesterel.com/documents-et-publications/contrats-municipaux/>

4. **Regroupements d'achats**

La Ville fait partie d'un regroupement de municipalités pour certains contrats, lesquels sont obtenus par l'intermédiaire de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), afin de bénéficier de prix avantageux, notamment pour la fourniture de sel de déglçage ainsi que pour la fourniture et la livraison de carburants.

Pour ses regroupements, l'UMQ prend en mains tout le processus d'appel d'offres public ou sur invitation menant à l'octroi des contrats. Les villes comme Estérel peuvent ainsi bénéficier d'économies importantes en ce qui concerne l'administration, la conception, la rédaction, la publication, l'analyse et l'adjudication des contrats.

Les regroupements d'achats de l'UMQ sont soumis aux règles d'adjudication des contrats municipaux et ils sont conformes aux nouvelles exigences relatives à l'octroi des contrats municipaux en vigueur dans la *Loi sur les cités et villes*.

5. Mesures mises en place pour une saine gestion contractuelle

Un formulaire de déclaration du soumissionnaire est inclus avec chaque document d'appel d'offres. Les soumissionnaires s'engagent ainsi à respecter le règlement sur la gestion contractuelle. Tout au long du processus d'octroi de contrat, les employés municipaux et mandataires de la Ville sont appelés à conserver en tout temps la plus grande discrétion en ce qui concerne l'identité des proposants ou soumissionnaires potentiels. Il en va de même lorsqu'un Comité de sélection doit être formé, l'identité de ses membres est maintenue confidentielle.

En ce qui concerne les modifications aux contrats octroyés, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie à la directrice générale. Cette dernière doit produire une recommandation au conseil. La modification du contrat n'est permise qu'à la suite de l'adoption d'une résolution par le conseil qui en autorise le paiement

Les contrats de gré à gré d'une valeur de moins de 25 000 \$ sont généralement octroyés à des entreprises locales, régionales ou faisant partie de la MRC des Pays-d'en-Haut, lorsque possible. Lorsque cela apparaît être avantageux pour la Ville, une rotation est effectuée parmi plusieurs fournisseurs offrant les mêmes types de produits ou services. La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques

6. Plainte dans le cadre de la demande de soumission publique

En vertu de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* et de l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la Ville s'est dotée d'une politique sur les procédures portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat. Aucune plainte n'a été déposée à cet effet. La politique est disponible en suivant le lien suivant :

<https://villeesterel.com/wp-content/uploads/2023/08/Procedure-pour-le-traitement-des-plaintes-dans-le-cadre-de-ladjudication-dun-contrat-1.pdf>

7. Présentation et dépôt du rapport au Conseil municipal

Le présent rapport est déposé et présenté aux membres du Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2025.


Nadine Bonneau
Directrice générale et trésorière